

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 1/2000: Indemnisation sous forme de rente

Date :	15.08.2000
1 ^{re} Révision :	18./19.03.2005
2 ^e Révision :	11.04.2012
3 ^e Révision :	17.05.2022

Titre : **Indemnisation sous forme de rente**

Indemnisation sous forme de rente

Dans l'**ATF 125 III 312**, la Tribunal fédéral a modifié sa pratique antérieure et statué que le lésé avait également la possibilité d'opter pour une rente en lieu et place d'une indemnité en capital. Il a considéré que le lésé avait en principe le droit de choisir entre ces deux formes d'indemnisation, étant précisé que les rentes doivent être indexées. Le Tribunal fédéral n'indique toutefois pas dans cet arrêt quelles sont les modalités à prévoir en cas de versement d'une rente, notamment pour ce qui a trait à l'indice déterminant pour l'indexation.

1. Indexation

Le Tribunal fédéral retient qu'en droit de la responsabilité civile, le renchérissement doit également être compensé. Il considère que cette exigence est remplie lorsque la capitalisation s'effectue sur la base du taux d'intérêt réel. Selon l'ATF 4C.276/2001 (Arrêt relatif à un dommage d'assistance par analogie; en ce qui concerne le dommage consécutif à la perte de gain, il peut au surplus être renvoyé à l'article de Rolf Wendelspiess / Andreas Lörtscher, Indemnité sous forme de rente – Point de vue d'un assureur responsabilité civile, *Personen-Schaden-Forum* 2011, p. 39ss.), une solution sous forme de rente est équivalente à une indemnisation en capital, lorsque celle-ci est indexée sur la base de l'indice des salaires nominaux.

2. Déduction au titre du risque d'invalidité

Mis à part le taux d'escompte, la capitalisation tient aussi compte du risque d'invalidité. Pour garantir l'égalité de traitement entre les lésés, ce risque peut être porté en déduction lors de la fixation de la rente afférente au dommage ménager et à la perte de gain, qui sont capitalisés sur la base des tables d'activité. Toutefois, une telle déduction ne devrait être effectuée que si les montants en jeu sont significatifs. La déduction correspond à la différence entre les coefficients correspondants des tables de mortalité et d'activité. Exemple pour une personne âgée de 50 ans et subissant un dommage direct de CHF 5000.--:

T M2x, 50 ans, durée 15 ans: facteur 11.55

T A2x, 50 ans, âge-terme 65 ans: facteur 11.34

Différence: 0.21

$100 \times 0.21 = 1.81 \%$

11.55

CHF 5000.-- moins 1.81 % = rente due et à indexer: CHF 4'909.50

3. Révision de la rente

Contrairement aux réglementations étrangères, le droit suisse de la responsabilité civile ne prévoit pas de **révision** de la rente – hormis la réserve de rectification ressortant de l'art. 46 II CO, dont l'impact est limité en pratique. Pour des raisons de sécurité juridique, nous recommandons de ne pas prévoir de clause de révision dans la convention d'indemnisation. Lorsque le pronostic comporte un risque important (par ex. en ce qui concerne le montant des frais d'assistance en cas d'invalidité grave), il est possible de garder le cas en suspens.

4. Durée de la rente

En cas d'invalidité, les rentes arrivent à terme lors du retrait présumé de la vie professionnelle (généralement à l'âge AVS). Si la perte de gain entraîne également une diminution des prestations de vieillesse, on peut convenir, dès l'âge de la retraite, une rente viagère d'un montant inférieur à titre de «dommage de rentes». Toutefois, le versement de la rente cesse au plus tard au décès de la personne considérée. Les parties sont libres de convenir, en lieu et place d'une rente de responsabilité civile, du paiement d'une rente d'un montant inférieur sur la base d'une assurance-décès, destinée à couvrir également les éventuelles prétentions pour perte de soutien qui pourraient être élevées en cas de décès prématuré, ces dernières s'avérant toujours fondées lorsque le décès prématuré est consécutif à l'événement dommageable dont répond le responsable (pour autant qu'elles ne soient pas prescrites). En cas de prétentions pour perte de soutien, il faut distinguer également entre la phase d'activité professionnelle et les prestations de vieillesse. Les prétentions pour perte de soutien cessent au décès ou en cas de remariage de la personne soutenue. En cas de concubinage (communauté de vie durant depuis plus de six mois), le versement des rentes est suspendu. Si le concubinage dure plus de trois ans, le droit à la rente expire définitivement.

5. Impôts

Pour autant qu'elles n'aient pas un caractère temporaire, les prestations destinées à indemniser la perte de gain subie par des travailleurs étrangers ne sont pas assujetties à **l'impôt à la source**, peu importe qu'elles soient versées sous forme de capital ou de rente. Par contre, les rentes de responsabilité civile qui prennent fin avec le décès du bénéficiaire sont soumises à un impôt anticipé de 15% en vertu de l'art. 7 I et 13 I let. b LIA, pour autant que le bénéficiaire soit «domicilié en Suisse» au sens de l'art. 9 I LIA, c'est-à-dire qu'il ait son domicile en Suisse ou y réside de manière durable. L'assureur responsabilité civile est tenu de déclarer les rentes à l'Administration fiscale, dans la mesure où le destinataire de la prestation ne s'y est pas opposé par écrit. Dans un tel cas, l'assureur doit alors procéder à une déduction mensuelle de 15% en sa qualité de débiteur de l'impôt et verser ce montant à l'Etat. La possibilité d'opérer ce choix doit être consignée dans la convention d'indemnisation.

6. Recours

Comme jusqu'ici, le règlement des recours s'effectue sous forme de versement en capital. Le fait que la capitalisation au taux de 3,5 % soit opérée sur la base du taux d'intérêt réel signifie que la compensation du renchérissement futur est déjà englobée dans ce taux.